

CHARTRE DE LA VIE ASSOCIATIVE ETUDIANTE :

REGLEMENT SUR LES LIBERTES POLITIQUES, ACTIVITES CULTURELLES ET ASSOCIATIVES

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.715-5, L123-1 et suivants, L.141-6 et suivants, L. 711-1, L. 712-1, L. 712-2 et L. 811-1 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3511-1 et suivants ;
Vu la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association ;
Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
Vu la circulaire n°01-159 du 29 août 2001, relative au développement de l'engagement associatif et des initiatives étudiantes ;
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie étudiante et des initiatives étudiantes ;
Vu les statuts de l'Université dans leur rédaction issue des modifications introduites par délibération du conseil d'administration du 8 juillet 2014 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université adopté par le conseil d'administration du 4 juillet 2011 ;
Vu l'avis de la Commission des Formations et de la Vie Universitaire en date du 4 juin 2015 approuvant le présent règlement ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 16 juin 2015 approuvant le présent règlement ;

Article liminaire

Cette charte est un règlement ayant pour objet de déterminer les principaux aspects de la vie associative étudiante au sein de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ci-après l'Université. Elle informe les responsables associatifs quant aux modalités qui leur sont offertes pour participer à la vie étudiante et à l'animation du campus. Elle complète le règlement intérieur de l'Université auquel toutes les associations et organisations représentatives des étudiants sont soumis.

L'engagement politique, l'engagement associatif sont inscrits au cœur même du projet pédagogique de l'Université : ils contribuent à développer la culture du débat et de l'engagement intellectuel et forment les étudiants à la gestion de projet et au travail en équipe. En outre, s'ils permettent bien sûr, et avant tout, aux étudiants de se retrouver autour d'aspirations communes, de communiquer et partager leurs centres d'intérêt avec l'ensemble de la communauté, ils sont un moyen de vivre pleinement la citoyenneté étudiante et participent au dynamisme de l'Université.

Il appartient à l'Université d'encourager chez ses étudiants certaines attitudes comme la capacité à affronter les difficultés, à assumer des responsabilités, à défendre le respect et la considération comme valeurs fondatrices de la citoyenneté. Sa vocation est également de former des citoyens dans le respect constant de l'autre.

L'Université, en tant qu'établissement public laïc, obéit à un principe de neutralité dans l'espace public social, politique et économique. Les associations candidates à la domiciliation au sein de l'Université ou à leur reconnaissance par l'Université se doivent de respecter l'ordre public et la diversité des opinions.

Dans le cadre de ce règlement, sont entendues en tant qu'associations étudiantes ou assimilées :

- des organisations représentatives des étudiants ;
- des associations à caractère général, dont le champ d'activité peut concerner tous les publics étudiants ;
- des associations dites de filière qui concernent plus particulièrement les étudiants inscrits dans un cursus particulier.

Une association étudiante est une association dont les membres du Bureau (dont le Président et le Trésorier) peuvent justifier du statut d'étudiant à l'Université, et dont les activités sont tournées vers les étudiants et la vie étudiante (projets culturels, sportifs, humanitaires, citoyens, de solidarité, liés à la santé, à la lutte contre les discriminations, au handicap, au développement durable et enfin à l'animation du campus). Chaque année, le service Vie étudiante veille à la conformité des statuts de ces associations et de leurs projets au regard des principes édictés dans la Charte, le règlement intérieur, les statuts et la législation en vigueur.

Le Président de l'université, dans l'exercice de ses pouvoirs, veille au respect de ce règlement.

PARTIE I – LES ASSOCIATIONS DE L'UNIVERSITE

L'Université reconnaît deux types d'associations en son sein, les associations, ayant des élus aux Conseils centraux de l'Université, et les associations domiciliées et/ou reconnues. Ces associations sont référencées dans le répertoire des associations et peuvent bénéficier des dispositions de la présente Charte.

Article 1. OBJET DE L'ASSOCIATION

Les associations domiciliées et/ou reconnues sont des associations dont l'objet, les principes défendus et les actions participent au développement de la vie étudiante de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Il appartient à l'association de définir son objet associatif dans ses statuts. Ce dernier doit être conforme à la politique générale de l'établissement.

Cependant, les activités considérées comme illégales par la réglementation sont exclues. Il s'agit notamment des activités suivantes :

- activité commerciale lucrative. Dans le respect des règles commerciales et de la concurrence, certaines activités commerciales peuvent être autorisées par le Président de l'Université dès lors que le bénéfice de cette activité est entièrement dédié au financement de l'action associative concernée, telles que l'édition d'une revue, d'un journal ou de photocopies.
- activité culturelle : les locaux étudiants de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ne sont pas des lieux de culte. Tout exercice, toute pratique religieuse y sont interdits, tout comme le prosélytisme.

L'Université, via le service Vie étudiante, sert enfin de médiatrice en cas de problème.

Article 2. DOMICILIATION ou RECONNAISSANCE

La domiciliation autorise une association avec l'accord du Président de l'Université à avoir son siège social à l'adresse de l'Université. Le siège social doit figurer obligatoirement dans les statuts de l'association. Il permet d'établir la juridiction compétente en cas de conflit. Le droit à domiciliation au sein de l'Université est octroyé aux associations dont les membres sont majoritairement des étudiants de l'Université.

Les organisations représentées aux conseils centraux de l'Université bénéficient, de droit, de cette domiciliation.

Les associations qui le désirent peuvent demander à être domiciliées à l'Université, dans ce cas le silence de l'administration gardé pendant deux mois ne vaut pas acceptation.

Les associations reconnues sont des associations non domiciliées mais dont l'objet est d'animer la vie étudiante, ou vie de campus, de l'université. Chaque président d'association doit détailler l'objet de l'association et éventuellement fournir une profession de foi exposant les principes qu'il souhaite défendre et les actions qu'il souhaite mener à l'université. Le Président de l'université veille à la conformité des projets candidats au regard des principes édictés dans le présent règlement, avec le concours du service de la vie étudiante.

2.1. Procédure administrative

Pour se domicilier, ou être reconnue, les associations doivent fournir au service Vie étudiante :

- le nom complet de l'association ;
- la composition du bureau – président, secrétaire, trésorier – avec leurs coordonnées complètes (adresse, tél, mail) et le PV relatif aux délibérations s'y rapportant, en précisant celles qui devront figurer sur le site de l'Université
- le Procès-Verbal de l'assemblée générale (ou l'extrait du PV) et le rapport d'activités de l'association ;
- l'adresse du site internet de l'association ;
- une copie du certificat annuel d'assurance ;
- enfin, le n° SIRET/SIREN de l'association, délivré à votre demande, par l'INSEE.

L'autorisation de domiciliation est accordée par le Président de l'Université.

2.2. Les statuts des associations domiciliées ou reconnues par l'Université

Les associations qui demandent à être domiciliées ou reconnues par l'Université et qui auront obtenu l'accord du Président, devront procéder à la mise en conformité, le cas échéant, de leur statuts.

- S'il s'agit d'une association déjà existante, l'Université peut lui demander de mettre en conformité ses statuts avec ceux de l'Université, son règlement intérieur ou la réglementation en vigueur et de communiquer par la suite ses statuts ainsi modifiés à la préfecture.
- S'il s'agit d'une création d'association, l'association intéressée sollicitant sa reconnaissance ou sa domiciliation s'engage à transmettre, avant dépôt à la préfecture, ses statuts au Président de l'Université, afin d'en recueillir l'avis.

Dans les deux cas et après l'avis favorable du Président, il appartient à l'association d'envoyer ses statuts initiaux ou modifiés à la préfecture. L'association devra ensuite déposer au service Vie étudiante :

- une copie de ses statuts visée par la préfecture ;
- une copie du récépissé de déclaration des statuts ou la copie du journal officiel de publication de ces derniers.

2.3. Durée et renouvellement

La domiciliation, ou la reconnaissance, vaut pour une année universitaire. Pour leur renouvellement, les associations communiquent au cabinet de la présidence via le service Vie étudiante (SVE), au plus tard le 1^{er} novembre de l'année suivante une lettre de demande de renouvellement de domiciliation, ou de demande de reconnaissance, à laquelle sont joints :

- le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle il est procédé aux élections des membres du bureau ;
- la composition du bureau avec les coordonnées de ses membres ;
- un rapport d'activités comprenant au minimum deux activités visibles au sein de l'Université ;
- le compte financier du dernier exercice clos avec l'ensemble des justificatifs financiers, pour les associations bénéficiant de subventions publiques ;
- les projets pour l'année civile à venir.

La confidentialité de ces informations (rapport d'activités et bilan financier) est garantie par le service de la Vie étudiante.

Le respect de la Charte sera également pris en considération pour le renouvellement de la domiciliation, comme de la reconnaissance.

2.4. Les règles communes à respecter

- La domiciliation, comme la reconnaissance, consentie à titre précaire et révocable oblige l'association à respecter la réglementation en vigueur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. Elle impose la régularité des comptes financiers.
- Nulle association ne tient son domicile à l'Université sans autorisation formelle et préalable du Président. La domiciliation ou la reconnaissance ne sauraient être accordées à une association qui mènerait des actions de discriminations à l'égard d'autres étudiants.
- Nulle association domiciliée à l'Université ne peut héberger une autre association sans autorisation formelle et préalable du Président.
- La domiciliation et la reconnaissance peuvent être suspendues ou révoquées à tout moment par le Président de l'Université lorsque les activités de l'association ou de ses membres ont pour effet de porter atteinte à l'ordre public, à la moralité ou à la sécurité des personnes et des biens, ou à ses règles de fonctionnement. En cas d'urgence, le Président suspend ou révoque la domiciliation ou la reconnaissance.
- La domiciliation et la reconnaissance peuvent être suspendues ou révoquées à l'égard d'une association qui ne s'est pas mise en conformité avec la présente charte dans les délais requis.
- Toutes modifications des statuts ou de l'objet d'une association doivent être déclarées à l'établissement et doivent rester conformes aux règles en vigueur.

PARTIE II – VIE A L'UNIVERSITE

L'Université incite les associations à participer à au moins une action transversale organisée par l'Université (journées de rentrée, forum de la vie étudiante, journées portes ouvertes, journée de la mobilité internationale, etc.). Ces actions sont co-pilotées avec les services référents.

Article 3 DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

L'association s'engage à respecter la législation en vigueur et le règlement intérieur de l'Université.

3.1. Informations sur le fonctionnement des associations

L'association est tenue d'avoir contracté une assurance « responsabilité civile » pour les dommages causés aux tiers ou pour ceux commis dans le cadre de leur activité. Elle communique au service Vie étudiante, chaque année, une copie de cette attestation.

Les associations sont responsables des actions qu'elles mènent au sein de l'établissement. L'Université peut être amenée à engager leur responsabilité en cas de non-respect des règles en vigueur (ex : hygiène et sécurité...).

L'association peut inviter à son assemblée générale un représentant de l'Université si l'ordre du jour le nécessite. Elle s'engage à communiquer au service Vie étudiante un bilan moral dans les deux mois suivant l'Assemblée générale de l'association au cours de laquelle ces bilans ont été présentés. Si l'association a bénéficié d'une aide financière de l'Université, elle s'engage à fournir un bilan financier du projet validé par son trésorier.

L'association doit informer le service Vie étudiante des changements de statuts, d'une nouvelle composition de son bureau, enfin de sa dissolution.

3.2. Usage de la marque et du logo de « l'université Paris 1 Panthéon - Sorbonne »

La marque Paris 1 Panthéon-Sorbonne, composée notamment de son nom et son logo, est la propriété exclusive de celle-ci. Leur utilisation doit être explicitement autorisée au préalable par le Président de l'Université. Le défaut d'autorisation préalable peut être assorti de sanctions pouvant conduire au retrait de la reconnaissance de la qualité d'association de l'Université.

La communication des associations doit faire mention expresse de leur statut d'associations étudiantes de l'université, elles ne peuvent s'exprimer au nom de l'université. L'usage approprié de la marque ne doit pas porter atteinte à l'image de l'établissement. Pour toutes les réalisations de supports institutionnels, relative à une manifestation de l'université à laquelle l'association participe, cette dernière aura pour obligation de demander l'accord du service communication (SECOM) pour validation desdits supports.

L'octroi d'une subvention au titre du « Fsdie-aide à projet » à une association emporte obligation d'utiliser la marque et le logo de l'Université dans toute communication relative à ce projet. L'association doit faire apparaître le logo de l'Université sur le projet lui-même et sur tout outil de communication assurant la promotion du projet après validation des documents par le service Vie étudiante et respectant la Charte graphique de l'université.

3.3. Droits communs à toutes les associations

Distribution de tracts

Toute association domiciliée ou reconnue peut distribuer des tracts dans les différents sites de l'Université. Tout tract doit porter de façon obligatoire le nom de l'association ou de l'organisation qui en prend la responsabilité ainsi que la mention légale « *Ne pas jeter sur la voie publique* ».

Les documents et affiches distribués par l'association ne sauraient engager la responsabilité de l'Université. Leurs auteurs sont juridiquement responsables de leurs dires et doivent se conformer aux obligations légales en la matière. Le droit d'affichage doit être strictement limité aux panneaux d'affichage prévus à cet effet, comme défini par les arrêtés pris par les responsables administratifs des centres.

Vente

La vente et la distribution de denrées alimentaires et de tout objet et service non autorisés préalablement ne peuvent avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement (cf. articles 37 et 38 du Règlement intérieur).

Article 4 SERVICES PROPOSES PAR L'UNIVERSITE

4.1. Les services communs

L'Université, notamment par le biais de la direction des études et de la vie universitaire, pourra apporter à toutes les associations domiciliées ou reconnues à l'Université, des aides sous forme de services fournis aux signataires de la Charte.

A. Visibilité et communication

Les associations sont présentées à l'ensemble de la communauté étudiante sur le site internet dédié, à savoir les pages web Vie étudiante. La publication d'informations dans les pages « Actualités Vie étudiante » peut être accordée pour l'annonce d'événements ou de manifestations ouverts à l'ensemble de la communauté universitaire. Le service Vie étudiante est chargé de cette mise à jour. Les associations disposent d'un stand pour le Forum annuel des associations et peuvent participer à toutes les activités du service Vie étudiante.

Ces associations figurent dans le Guide des associations de l'Université. Le service Vie étudiante se chargera de la récolte des informations nécessaires à cet outil de communication.

B. Aide financière

Il est créé au sein du FSDIE un fonds d'intervention associatif. Ce fonds vise à financer les projets de communication des associations.

Sur présentation du projet (dossier, budget prévisionnel, statuts de l'association et PV de déclaration en préfecture, RIB), le responsable Vie étudiante peut attribuer jusqu'à trois cents euros, notamment pour favoriser la communication autour d'événements se déroulant au sein d'un des sites du campus de Paris 1 Panthéon-Sorbonne à toute association domiciliée ou reconnue. Ce montant peut être révisé par le Conseil d'Administration.

Ces associations disposent d'un crédit de copies utilisable auprès du service reprographie de l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne sur présentation de bons délivrés par le responsable Vie étudiante.

Pour les demandes de subvention d'un montant supérieur à trois cents euros, un dossier doit être déposé à la commission aide à projet du FSDIE. L'association doit remplir les conditions de la Charte FSDIE votée au Conseil d'administration du 11 décembre 2012.

C. Réunions à l'intérieur de l'établissement

Toutes les associations, reconnues ou domiciliées, peuvent obtenir une salle en vue d'y tenir une réunion, une conférence, sous réserve de la priorité absolue à observer pour les besoins de l'enseignement.

Les demandes d'attribution de salle doivent être déposées au service vie étudiante ou direction de centre administratif :

- sept jours avant la réunion pour les assemblées générales, réunions de travail... ;
- au moins un mois avant si la demande porte sur l'utilisation des amphithéâtres ou de salles avec des personnalités extérieures nécessitant un dispositif de sécurité. Le demandeur doit clairement stipuler le thème de la manifestation, et la qualité des intervenants invités dans les locaux de l'établissement.

Ces demandes d'attribution doivent être endossées par un responsable associatif ou par un étudiant élu dans l'un ou l'autre des conseils : il est le garant du bon ordre de la réunion et de la conservation des locaux. Le demandeur doit également envisager les moyens techniques qu'il veut voir mettre à sa disposition. Toute demande incomplète peut être refusée.

Ces demandes sont autorisées par le Président ou le responsable du centre administratif.

Les réunions à l'intérieur de l'établissement sont ouvertes aux étudiants, aux enseignants et aux agents de l'Université. Il est possible, après avis du responsable Vie étudiante, et avis de la Direction de l'établissement d'inviter des publics extérieurs à l'Université. Lorsque des personnes extérieures nécessitant un dispositif de sécurité sont invitées, l'association ou l'organisation représentative doit mettre en place un système d'inscription plus de 7 jours avant l'événement, dont elle communiquera les listes au service accueil de l'établissement. Enfin, l'organisateur devra veiller à respecter la Charte, le règlement intérieur, les statuts et la réglementation en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

D. Tables dans les halls et dans les centres

Pour satisfaire à la régularité et la diversité des associations et des organisations représentatives, les organisations visées dans le préambule peuvent disposer chacune d'une table sur demande formulée auprès du responsable Vie étudiante. L'autorisation est accordée par le responsable du centre, sur délégation du Président, après avis consultatif des services logistique et accueil de l'établissement, sous réserve des places disponibles.

E. La mise à disposition d'une boîte aux lettres

Les associations domiciliées et/ou reconnues par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne disposent de moyens pour mener à bien leurs activités notamment la mise à disposition d'une boîte aux lettres et leur adresse.

4.2 Droits spécifiques : les organisations élues aux Conseils centraux

A. Mise à disposition de locaux

L'attribution de locaux aux associations ou organisations représentatives est soumise au respect des règles de fonctionnement fixées par l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. L'affectation des locaux tient compte du nombre d'élus aux conseils centraux. Les organisations doivent avoir signé la convention « Autorisation d'occupation temporaire » (AOT) qui détermine les règles d'utilisation de mise à disposition d'un local.

B. Aide financière

Ceux qui auront, au moment des élections, transmis à la direction les noms de leur président, de leur trésorier et de leur secrétaire bénéficieront chacun d'une aide financière par élu pour l'ensemble de l'année universitaire. Cette somme est versée une fois par an.

Tout élu qui aurait quitté le groupement avec lequel il s'est présenté aux élections, ne pourra pas bénéficier d'une aide financière à part pendant la durée restante de son mandat. Cette aide sera reversée à l'organisation représentative ou à l'association qui a obtenu les voix en question.

Les associations ou organisations représentés aux Conseils d'UFR ne bénéficient pas de ces droits.

C. Panneaux d'affichage

Les panneaux d'affichage sont gérés par les responsables administratifs (ou directeurs) des différents centres. Pendant les périodes électorales, le principe d'équité est respecté entre les différentes organisations élues dans le cadre de l'attribution des panneaux d'affichage.

Article 5. DISPOSITIONS GENERALES

L'Université se réserve le droit de suspendre toute manifestation pour trouble à l'ordre public, menace à l'hygiène et à la sécurité, ou mise en danger de personnes.

Les associations étudiantes sont responsables des locaux et du matériel mis à leur disposition. Les salles mises à leur disposition doivent être rendues en parfait état de fonctionnement et de propreté.

Article 6. RESPECT DU REGLEMENT

En cas de non-respect du règlement, l'association signataire pourra se voir notamment :

- Retirer la domiciliation au sein de l'établissement
- Interdire la mise à disposition d'un local
- Refuser l'allocation de moyens
- Exiger le remboursement des subventions allouées

Les difficultés d'application du règlement seront instruites par la commission Vie étudiante.